

**Convention de Mandat relative à l'organisation d'une procédure
d'Appel à Initiatives Privées (AIP) pour le déploiement des
infrastructures de recharge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DEPARTEMENT DU LOIRET, sis Hôtel du département, 15 rue Eugène-Vignat, 45000 Orléans, représenté par Marc GAUDET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-dessous dénommée : le « *Département* » ou le « *Mandataire* »

ET :

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, sis 1 rue du Faubourg de la Chaussée, 45200 Montargis, représenté par Jean-Paul BILLAULT, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée l' « *AME* » ou le « *Mandant* »

Ensemble dénommés les « Parties » ou individuellement « Partie » ;

Table des matières

PREAMBULE :.....	3
ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétations	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MANDAT	4
ARTICLE 3 – MISSIONS DU MANDAT	5
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MANDAT	5
ARTICLE 5 – GRATUITE DU MANDAT	5
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE	5
ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE	6
ARTICLE 10 – RESILIATION AMIABLE	6
ARTICLE 11 – NULLITE.....	7
ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE	7
ARTICLE 13 – AVENANTS	7
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	7
ARTICLE 15 – DOMICILIATION – INTERLOCUTEUR DEDIE	7

PREAMBULE :

Le Département, en association avec cinq autres personnes publiques titulaires de la compétence Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE), a élaboré un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) conformément à l'article R. 353-5-6 du Code de l'énergie pour couvrir l'ensemble du département, à l'exception d'Orléans Métropole.

L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Depuis la validation du SDIRVE en mai 2024, on a pu constater, sur ce périmètre, un doublement du nombre de points de charge ouverts au public (hors autoroute), passant de 234 début 2023 à 485 en décembre 2024. Le SDIRVE a prévu le déploiement de 239 nouveaux points de charge entre 2023 et 2025 et plus de 1 200 supplémentaires entre 2026 et 2030.

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), les six personnes publiques titulaires de la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT souhaitent coordonner leurs actions pour favoriser un maillage cohérent et attractif à l'échelle départementale.

À cette fin, le Département du Loiret propose de lancer, pour le compte de l'ensemble des autorités compétentes en matière d'IRVE, une procédure mutualisée d'Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue de sélectionner un ou plusieurs opérateurs privés pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge ouvertes au public à l'échelle départementale.

C'est dans ce cadre que, afin d'améliorer la réussite du projet, les Parties ont souhaité se rapprocher et entendent préciser par le présent mandat le cadre général de leur coopération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent Mandat, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Mandat** » : désigne le présent mandat ayant pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre du lancement et de l’attribution de l’AIP pour le déploiement et l’exploitation d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« **Appel à Initiatives Privées** » ou « **AIP** » : désigne la procédure lancée par le Département au nom et pour le compte de l’ensemble des personnes publiques titulaires de la compétence IRVE ayant pour objet le déploiement et l’exploitation d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d’alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Convention d’Occupation du Domaine Public** » ou « **CODP** » désigne la convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis pour le déploiement et l’exploitation d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« **Projet** » : désigne le projet objet de l’AIP.

1.2 Interprétations

Les titres attribués aux articles de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l’interprétation ou l’application des stipulations de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DU MANDAT

Le présent Mandat a pour objet de confier au Département du Loiret le soin de lancer et d’attribuer, au nom et pour le compte de l’AME, une procédure d’AIP relative au déploiement d’IRVE sur l’ensemble du territoire du Mandant et, le cas échéant, d’en assurer le suivi.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MANDAT

Le Mandant donne expressément mandat au Département du Loiret pour réaliser, en son nom et pour son compte, les missions suivantes :

➤ ***Organisation de la procédure d'AIP***

Cette mission comprend la rédaction du cahier des charges et des pièces constitutives de l'AIP, le lancement de la publicité, la gestion de la procédure, la réception des candidatures et des offres.

➤ ***Attribution de l'AIP***

Cette mission comprend l'analyse des candidatures et des offres, les négociations, la rédaction du rapport d'analyse, les modalités procédurales d'attribution de l'AIP, l'information des candidats non retenus.

A l'issue de l'analyse des offres et avant attribution de l'AIP, le Mandataire consultera les Mandants sur le choix de l'attributaire

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MANDAT

Le présent Mandat prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prendra fin par défaut, à l'achèvement de la procédure d'AIP, laquelle se matérialisera par le choix de l'opérateur privé qui sera fondé à occuper le domaine public du Mandant et à signer les CODP afférentes pour déployer et exploiter des IRVE.

ARTICLE 5 – GRATUITE DU MANDAT

Le Mandat est consenti à titre gratuit. Le Département agit sans rémunération, sauf clause contraire définie par un avenant ultérieur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque Partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent Mandat.

Chaque Partie demeure responsable des décisions prises au titre de ses compétences respectives.

Le Mandataire ne saurait être tenu responsable des décisions ou abstentions du Mandant, ni des suites données à l'AIP par son titulaire, y compris de la défaillance de celui-ci.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenu responsable de tout retard ou inexécution résultant du présent Mandat, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, les Parties prévoient de se rencontrer afin de statuer sur toutes les conséquences de cet événement au regard des droits et obligations contractuels.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Sauf accord de confidentialité distinct signé par l'ensemble des Parties, chacune des Parties s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Mandat et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

À cet effet, les Parties s'engagent notamment à :

- ce que toutes les informations soient gardées confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations avant toute réunion au cours de laquelle elles seront communiquées.

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE

Le présent Mandat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Parties.

Aucun Partie ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Mandat à un tiers.

ARTICLE 10 – RESILIATION AMIABLE

Le Mandat pourra être résilié d'un commun accord des Parties.

ARTICLE 11 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Mandat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

Le présent Mandat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

ARTICLE 13 – AVENANTS

Le présent Mandat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mandat qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 15 – DOMICILIATION – INTERLOCUTEUR DEDIE

Pour l'exécution du présent Mandat, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Mandat, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celui-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait.

Toutes les notifications pour être valides devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Pour le Mandataire

Pour le Mandant

Le Président

Le Président, Jean-Paul BILLAULT

Date :

Date :